



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2026) XXX draft

ANNEXES 1 to 4

SENSITIVE*: *COMP Operations*
UNTIL ADOPTION

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 93, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

ANNEXE I Définition des PME

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc comme n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- (a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR;
- (b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- (c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional;

- (d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
- (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.
5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, auquel cas l'entreprise peut déclarer de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou des vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- (a) des salariés;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou – s'ils existent – des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages étant retenu). En cas de participation croisée, le plus élevé des pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises qui sont directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et dont les données n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Aux fins de l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE II
INFORMATIONS CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT EXEMPTÉES AU TITRE
DU PRÉSENT RÈGLEMENT

PARTIE I – à fournir au moyen du système de notification électronique de la Commission conformément à l'article 19

Numéro de l'aide	<i>(à remplir par la Commission)</i>	
État membre		
Numéro de référence de l'État membre		
Région	Nom de la région ou des régions (NUTS)¹	Statut de région assistée²
Autorité d'octroi	Nom	
	Adresse postale Adresse internet	
Intitulé de la mesure d'aide		
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)		
Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide		
Type de mesure	☐ Régime	
	☐ Aide ad hoc	Nom du bénéficiaire et du groupe³ auquel il appartient

¹ NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

² Article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (statut «A»); article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (statut «C»); régions non assistées, à savoir non admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale (statut «N»).

³ On entend par «entreprise» aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a précisé que des entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité devraient être considérées comme constituant une seule et même entreprise.

		
Modification d'un régime d'aides ou d'une aide ad hoc existant(e)		Numéro de l'aide attribué par la Commission SA.
	☐ Prolongation	
	☐ Modification	
Durée⁴	☐ Régime	du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa
Date d'octroi	☐ Aide ad hoc	jj/mm/aaaa
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	☐ Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice de l'aide	
	☐ Aide limitée à certains secteurs: Veuillez préciser au niveau du groupe de la NACE⁵	
Type de bénéficiaire	☐ PME	
	☐ Petite entreprise à moyenne capitalisation	
	☐ Grandes entreprises	
Nombre estimé de bénéficiaires:	☐ jusqu'à 10 ☐ de 11 à 50 ☐ de 51 à 100 ☐ de 101 à 500 ☐ de 501 à 1 000 ☐ plus de 1 000	
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime⁶	Monnaie nationale ... (sans décimale)
	Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise⁷	Monnaie nationale ... (sans décimale)
Instrument d'aide	☐ Subvention/Bonification d'intérêts	

⁴ Période pendant laquelle l'autorité d'octroi peut s'engager à octroyer l'aide.

⁵ NACE Rév. 2.1 — nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. En règle générale, le secteur est précisé au niveau du groupe.

⁶ Dans le cas d'un régime d'aides: veuillez indiquer le montant annuel total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.

⁷ En cas d'octroi d'une aide ad hoc: veuillez indiquer le montant total de l'aide/des pertes fiscales.

	☐ Prêt/Avances récupérables		
	☐ Garantie (le cas échéant, avec référence à la décision de la Commission)⁸ Référence à la décision de la Commission SA		
	☐ Avantage fiscal ou exonération de taxation		
	☐ Investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres		
	☐ Autres (à spécifier) Veillez indiquer laquelle des grandes catégories ci-dessous correspond le mieux en termes d'effets/fonction: ☐ Subvention ☐ Prêt ☐ Garantie ☐ Avantage fiscal ☐ Investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres		
☐ Si cofinancement par un/des fonds de l'UE	Nom du/des fonds de l'UE:	Montant du financement (par fonds de l'Union)	Monnaie nationale ... (sans décimale)

PARTIE II – à fournir au moyen du système de notification électronique de la Commission conformément à l'article 19

Veillez indiquer la disposition du présent règlement au titre de laquelle la mesure d'aide est mise en œuvre.

Objectif principal	Intensité d'aide maximale en % des coûts admissibles	Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)
Régime d'aides au fonctionnement visant à réduire les coûts externes du transport (article 10)	... % (par régime et par an)	

⁸ Le cas échéant, référence à la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point d), du présent règlement.

Objectif principal		Intensité d'aide maximale en % des coûts admissibles	Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)
Régime d'aides au fonctionnement visant à lancer de nouvelles liaisons commerciales pour le transport de marchandises par chemin de fer et par voie navigable intérieure (article 11)	Première année d'exploitation	... %	
	Deuxième année d'exploitation	... %	
	Troisième année d'exploitation	... %	
	Quatrième année d'exploitation	... %	
	Cinquième année d'exploitation	... %	
Régime d'aides à l'investissement concernant les installations de service ferroviaire, les installations de navigation intérieure et les installations ferroviaires ou de navigation intérieure pour le transport multimodal (article 12)		... % (par projet)	
Aides à l'investissement ad hoc concernant les terminaux ferroviaires ou de navigation intérieure pour le fret (article 12)		... % (par projet)	...
Régime d'aides à l'investissement concernant les embranchements particuliers (article 13)		... % (par projet)	
Régime d'aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules de transport par chemin de fer ou par voie navigable intérieure (article 14)		... % (du prêt sous-jacent)	
Régime d'aides à l'investissement en faveur de l'acquisition d'unités de chargement intermodales ou de grues à bord des bateaux (article 15)	Unités de chargement intermodales	... %	
	Grues à bord des bateaux	... %	

Objectif principal		Intensité d'aide maximale en % des coûts admissibles	Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)
Régime d'aides à l'investissement en faveur de l'interopérabilité (article 16)	Projets d'investissement visés au paragraphe 3, points a) et b)	... %	...
	Projets d'investissement visés au paragraphe 3, points c) à j)	... %	
Régime d'aides à l'investissement en faveur de l'adaptation et de la modernisation techniques dans les secteurs du transport terrestre durable (article 17)		... %	

ANNEXE III

Dispositions relatives à la publication des informations précisées à l'article 9, paragraphe 1, point c), et à l'article 9, paragraphe 2

Pour les aides individuelles visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), il convient de publier les informations suivantes:

- (a) nom du bénéficiaire,
- (b) identifiant du bénéficiaire,
- (c) type d'entreprise (PME/petite entreprise à moyenne capitalisation/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide,
- (d) région du bénéficiaire, au niveau NUTS II⁹,
- (e) secteur d'activité au niveau du groupe NACE¹⁰,
- (f) élément d'aide, montant exprimé en monnaie nationale, sans décimale¹¹,
- (g) instrument d'aide¹² [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, autre (à préciser)],
- (h) date d'octroi de l'aide,
- (i) objectif de l'aide,
- (j) autorité d'octroi,
- (k) numéro de la mesure d'aide¹³.

Comme énoncé à l'article 9, paragraphe 2, lorsque les États membres organisent leurs sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État de manière à permettre un accès aisé aux informations, celles-ci sont publiées sous la forme de feuilles de calcul rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Le site internet est accessible, sans restriction, à toute partie intéressée. Aucune inscription préalable n'est nécessaire pour y accéder.

⁹ NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

¹¹ Pour les aides au fonctionnement, le montant d'aide annuel par bénéficiaire. Pour les aides à l'investissement, le montant de l'investissement. Pour les mesures relevant de l'article 14, l'équivalent-subvention brut.

¹² Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

¹³ Tel qu'il a été attribué par la Commission selon la procédure électronique visée à l'article 19 du présent règlement.

ANNEXE IV
Définition des petites entreprises à moyenne capitalisation

Définition des petites entreprises à moyenne capitalisation

1. Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Cela comprend notamment les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

2. Effectif et seuils financiers

La catégorie des petites entreprises à moyenne capitalisation est constituée d'entreprises qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises conformément à l'annexe I, qui occupent moins de 750 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150 000 000 EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 129 000 000 EUR.

3. Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

3.1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du point 3.2 ou comme entreprise liée au sens du point 3.5.

3.2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du point 3.4 et qui s'inscrivent dans le schéma suivant: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du point 3.5, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

3.3. Hormis les cas énoncés au point 3.4, une entreprise n'est pas considérée comme une petite entreprise à moyenne capitalisation si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

3.4. Par dérogation au point 3.2, une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc comme n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont détenus par les catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du point 3.5 avec l'entreprise concernée:

a) sociétés publiques de participation, fonds de capital à risque ou fonds de capital-investissement, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 5 000 000 EUR;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3.5. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs visés au point 3.4 ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires.

- 3.5.1. Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations énoncées au point 3.5 ci-dessus à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au point 3.4, sont également considérées comme liées.
- 3.5.2. Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations énoncées au point 3.5 ci-dessus à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. Aux fins du présent point, on entend par «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.
- 3.5.3. Lorsqu'un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE¹⁴ a investi dans une entreprise, les entités suivantes ne devraient pas être considérées comme des «entreprises liées» aux fins du point 3.5:
 - a) cette entreprise et ce fonds d'investissement alternatif;
 - b) cette entreprise et le gestionnaire de ce fonds d'investissement alternatif;
 - c) cette entreprise et une autre entreprise dans laquelle ce fonds d'investissement alternatif a investi.

Le premier alinéa s'applique pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le fonds d'investissement alternatif et son gestionnaire, ainsi que les entreprises concernées, tiennent une comptabilité séparée;
- b) le fonds d'investissement alternatif et son gestionnaire ont une stratégie d'investissement prédéfinie pour se retirer de l'entreprise ou des entreprises concernées, y compris en réalisant leur valeur par la vente de l'entreprise ou par d'autres moyens.

¹⁴ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ([JO L 174 du 1.7.2011, p. 1](http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj>).

- 3.6. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés au point 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, auquel cas l'entreprise peut déclarer de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.
4. Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence
- 4.1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée et hors autres droits ou taxes indirects.
- 4.2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés au point 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de petite entreprise à moyenne capitalisation que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
- 4.3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.
5. L'effectif
- 5.1. L'effectif correspond au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée («unités de travail par année»). Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'unités de travail par année. L'effectif est composé:
- a) des salariés;
 - b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
 - c) des propriétaires exploitants;
 - d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.
- 5.2. Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.
6. Détermination des données de l'entreprise
- 6.1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

- 6.2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, visées au point 3, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote, le plus élevé de ces deux pourcentages étant retenu. En cas de participation croisée, le plus élevé des pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises qui sont directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et dont les données n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

- 6.3. Aux fins de l'application du point 6.2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Aux fins de l'application du point 6.2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À ces données sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au point 6.2, deuxième alinéa.

- 6.4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.